

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 janvier 2026
A 19H30

L'an deux mil vingt-six, le 12 janvier le Conseil Municipal de la Commune de Sillans, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme MARTIN Véronique, le Maire

Date de convocation du Conseil : 07/01/2026

Secrétaire de séance : Michaël STCHERBAKOFF

Noms	Présents	Absents Non Excusés	Absents excusés	Pouvoir Donné à		Noms	Présent s	Absents Non Excusés	Absents excusés	Pouvoir Donné à
Véronique MARTIN	X					Laëtitia CHARVET			X	Chrystel REICHLING
Michaël STCHERBAKOFF	X					Romain GROLLIER			X	Julien MENUEL
Chrystel REICHLING	X					Vincent ROUX			X	Henri BECHARD
Sébastien RONSEAUX	X					Julien MENUEL	X			
Sophie RECOPPE			X	Fabrice VULLIEZ		Denis BERTAGNIOLO			X	Sébastien RONSEAUX
Henri BECHARD	X					Eliane CARRIER-BOURBON	X			
Stéphanie MATHAIS LUGEZ			X			Fabrice VULLIEZ	X			
Jean-Luc MARTIN			X	Michaël STCHERBAKOFF		Alain GROLLIER	X			
André GAY	X									

Appel des élus

Désignation de secrétaire de séance : Michaël STCHERBAKOFF

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2025

Mme le Maire demande l'autorisation pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

Délibération n° 7 admissions en non-valeur et délibération n°8 Réactualisation du prix de vente du bâtiment de l'ancienne poste.

1) Signature de la convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico scolaire de la Côte St André pour l'année :

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier envoyé par le centre socio culturel de la Côte St André concernant une demande de participation aux frais de fonctionnement pour la période 2024-2025.

Le centre médico-scolaire du secteur de la Côte St André assure le suivi des élèves présentant un problème de santé, un handicap ou des difficultés d'adaptation scolaire. Il concerne les établissements scolaires du 1^{er} et 2^{ème} degré.

Le CMS demande aux collectivités qui ressort du secteur de la Bièvre de participer financièrement aux charges de fonctionnement telles que les charges liées aux locaux et à leur entretien ainsi qu'à l'achat des fournitures et matériel de bureau.

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 relative à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, notamment son article 3,

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 septembre 1946 relatif aux centres médicaux scolaires, notamment son article 21,

Vu la circulaire du 20 juin 1986 du Ministère des Affaires Sociales,

Le CMS propose la signature d'une convention financière aux frais de fonctionnement avec les communes participantes, à savoir pour la commune de Sillans une participation forfaitaire fixée à 1 euro par élève de l'enseignement du 1^{er} et 2^{ème} degré.

Sachant que l'école comptait 180 élèves pour la période de 2024-2025, le montant de la participation sera donc fixée à 180,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la proposition financière du Centre Médico-scolaire,
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.
- Dit que cette dépense sera inscrite au BP 2026

2) Signature de la fiche annexe à la convention pour l'année avec Bièvre Isère Communauté autorisant la mise à disposition des locaux scolaires et périscolaires pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal durant certaines périodes de vacances scolaires :

Sébastien RONSEAUX expose :

Comme chaque année la commune met à disposition les locaux scolaires et périscolaires à l'accueil de loisirs la Farandole qui appartient à Bièvre Isère Communauté

Cet accueil est mis en place à chaque période de vacances dans les locaux de la cantine, de l'école maternelle, la salle de motricité, des salles maternelles, de la cour de l'école, le pré qui se situe à côté de la cantine et des sanitaires.

Le gymnase et le bâtiment modulaire à côté du parking sont également mis à disposition sous réserve de la disponibilité de ceux-ci.

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition des locaux et d'établir les conditions d'utilisations ainsi que la participation financière que devra verser Bièvre Isère à la commune de Sillans.

Il est donc proposé :

- Une participation pour les produits d'entretien de 0.32 € par enfant présent et par jour ;
- Une participation de 65 € par jour de fonctionnement de la structure pour pallier le coût d'exploitation et de maintenance des bâtiments communaux. Cette participation est basée sur 35 jours de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la proposition de convention de mise à disposition et des conditions d'utilisations des locaux avec Bièvre Isère,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention.

3) Attribution de subvention au Comité des fêtes pour l'organisation du Téléthon 2025 :

Madame le Maire expose : dans le cadre des manifestations organisées sur la commune au profit du TELETHON, l'association du Comité des Fêtes a pris en charge l'organisation de cette manifestation.

Afin de soutenir l'organisation de celle-ci, Madame Le Maire propose d'allouer une subvention à l'association du Comité des fêtes qui a géré cette manifestation.

Il est proposé d'allouer la somme de 400.00 € à l'association.

Afin de respecter le calendrier des manifestations annuelles, cette subvention sera versée sur le budget 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le versement de la subvention d'un montant de 400.00 € à l'association du comité des fêtes pour l'organisation du Téléthon,
- **Charge Mme le maire d'effectuer toutes les démarches au versement de celle-ci**
- **Dit** que cette dépense est inscrite au BP 2025

4) Ouverture anticipée de crédits d'investissement Exercice 2026 :

Monsieur Henri BECHARD, adjoint aux finances, expose au conseil municipal que dans l'attente du vote du budget 2026 prévu avant le 3 avril 2026 et afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la poursuite de l'action de la collectivité, il est nécessaire de procéder à l'ouverture anticipée de crédits d'investissement.

Le Code Général des Collectivités territoriales, dans son article L. 1612-1, prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour répondre aux besoins des projets en cours et en application de l'article L.1612-1 du CGCT, M. BECHARD demande au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider, avant le vote du budget primitif 2026, la dépense d'investissement telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Total des crédits d'investissement ouverts au budget 2025 (hors remboursement de la dette)	406 896.26 € TTC
Autorisation à hauteur de 25 %	101 724.07 € TTC
Affectation demandée	101 000.00 € TTC

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'année 2025 des crédits suivants :

Chapitre	Intitulé	Montant
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	101 000.00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2026 des crédits ci-dessus.
CHARGE Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires

5) Revalorisation des remboursements des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins de service :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils et de l'Etat,

Considérant que les agents qui se déplacent pour des besoins de service (mission, tournée, intérim, stage ou formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat.

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent au réel sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France Métropolitaine			Outremer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab) et communes de la grande métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique Guadeloupe Guyane Réunion ...	Nouvelle Calédonie Wallis et Futuna Polynésie Française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
Repas			20 €		24 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :

De fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, une formation, un stage identique de ceux de l'Etat : 90 € ;

Article 2 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20 €

Article 3 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Article 5 :

Mme le maire est autorisé à signer tout acte, afférent à la prise en charge de ces tarifs, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

6) Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune :

Sébastien RONSEAUX expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération n°1 du 20 mai 2019 instituant la mise en place du RIFSEEP à l'ensemble du personnel de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération n°1 du 20 mai 2019 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire la revalorisation du régime indemnitaire :

PRIME	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES		
Texte de référence			
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale	

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent qui dispose d'un contrat d'au moins 6 mois.**

Article 4 :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS Indiquer la fonction + le cadre d'emploi		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels <u>retenus par la collectivité</u>		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA): Montants annuels <u>retenus par la collectivité</u>	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
A1	Poste de catégorie A <u>Attaché</u> Fonction de direction générale	36 210 €			6 390 €		
B1	Poste de catégorie B <u>Technicien</u> Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	19 660 €					
B2	Poste de catégorie B <u>Technicien</u> Responsabilité d'un service	18 680 €	6 000 €	7 800 €	2 535 €	1 260 €	1 950.00
B1	Poste de catégorie B <u>Rédacteur</u> Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	7 500 €	9 750 €	2 680 €	1 875 €	2 437 €

B2	Poste de catégorie B <u>Rédacteur</u> Responsabilité d'un service	16 015 €					
C1	Poste de catégorie C <u>Adjoint technique</u> <u>Atsem</u> <u>Adjoint administratif</u> Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	2 400 €	7 500 €	1 260 €	300 €	1 500 €
C2	Poste de catégorie C <u>Adjoint technique</u> Agents d'exécution	10 800 €	1 200 €	2 400€	1 200 €	300 €	1 200 €

Article 5 :

L'IFSE est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle est versée mensuellement et au prorata du temps de travail.

Le montant d'IFSE individuel sera déterminé par l'autorité territoriale (cf article 9) en tenant compte :

- Du classement du poste occupé dans le groupe de fonction
- D'éventuelles sujétions complémentaires.

Article 6 :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 7 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congé pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Hospitalisation.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

- En cas de maladie ordinaire, le calcul sera fait de la manière suivante :
 - De 0 à 10 jours : 100 % de la part (pas de retenue),

- De 11 à 30 jours : 50 % de la part,
- + de 30 jours : 0 % de la part.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- l'IFSE sera maintenue à hauteur de 100 % la 1ère année et de 60 % la 2ème et 3ème année. Ensuite le CIA sera suspendu

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 8 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée :

- Mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement en janvier de chaque année à l'issu de l'entretien professionnel obligatoire.

Il n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les critères professionnels suivants pourraient être retenus :

- **Part liée à l'absentéisme représentant 25 % du CIA,**
- **Part liée à la manière de servir 25 % du CIA,**
- **Réalisation d'objectifs 25 % du CIA,**
- **Participation aux formations 25 % du CIA.**

Article 9 :

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 10 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 11 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 12 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

7) Admission en non-valeur :

Madame le Maire expose au conseil :

Sur présentation des demandes de non-valeur n° 7321231012 déposées par M. le Trésorier de Saint Marcellin,

Et après avoir entendu le rapport de Madame le Maire concernant plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant total de 101.95 € pour l'exercice budgétaire de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes : Exercice 2025 pour un montant de 101.95 €
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

8) Vente du bâtiment communal de l'ancienne poste sis à Sillans 284 rue du Docteur Jollans :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 13 du 22 octobre 2024 concernant la vente du bâtiment de l'ancienne poste.

Elle informe qu'il est nécessaire d'abroger cette délibération car les termes de celle-ci ne sont plus d'actualité.

Elle rappelle :

- que la Commune est propriétaire depuis de nombreuses années d'un bâtiment sis sur la commune au 284 Rue du Docteur Jollans (ancienne Poste), cadastré section B N° 319, d'une contenance totale de 04a 67ca, actuellement loué pour partie à l'association dénommée GEIQ DAUPHINE suivant contrat de bail professionnel en date du 1^{er} octobre 2019.
- que le GEIQ a fait parvenir à la commune en juillet 2024 une lettre de dédit précisant que l'association quitterait les lieux au plus tard le 31 décembre 2024.
- qu'une surface d'environ 108 m² a dû être détachée de ce tènement pour la mise en place d'un point d'apport volontaire ; le cabinet SINTEGRA, géomètre expert à VOIRON, sera mandaté par la Commune à cet effet.
- que la Commune a signé une convention de portage foncier avec l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES (EPORA) concernant l'acquisition des parcelles cadastrée section B n° 1424 et 1427, d'une contenance totale de 29a 68ca et que cette convention arrive à échéance en juillet 2025.
- par conséquent que la vente du bien sis au 284 Rue du Docteur Jollans est nécessaire pour permettre à la Commune de racheter à EPORA les parcelles ayant fait l'objet de la convention de portage foncier, comme indiqué ci-dessus. Madame le Maire précise qu'il n'est pas envisageable de contracter un emprunt pour cette acquisition.
- qu'un mandat de vente n° 3732 a été signé le 30 décembre 2025 entre la Commune et Sabrina BONO, agent immobilier du réseau BRING'S, pour la vente du bien ci-dessus désigné, moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGTS UN MILLE EUROS (181 000.00 €), soit un prix net vendeur de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS net vendeur (176 000 .00 €). Les frais d'agence représentant la somme de cinq mille euros (5 000.00 €)

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les conditions de la vente comme indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame Le Maire ainsi que Madame Sophie RECOPPE, adjointe à l'urbanisme, à signer toute promesse de vente ou avant-contrat chez Maître Alexandre MERLIER, Notaire à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590), éventuellement assisté du notaire de l'acquéreur, pour un prix de vente CENT QUATRE-VINGTS UN MILLE EUROS (181 000.00 €), soit un prix net vendeur de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, ainsi que l'acte de vente définitif.

Questions diverses :

- 1- **Véronique MARTIN** : signature du compromis de vente de l'ancien cabinet infirmier a été réalisée en décembre 2025. Signature définitive en septembre 2026 à la suite de l'obtention des documents nécessaires au projet.
- 2- **Chrystel REICHLING** : le bulletin municipal est en cours de distribution.
- 3- Un arbre à vœux a été installé dans le hall de la mairie et les enfants de l'école sont venus accrocher leurs vœux.
- 4- **Henri BECHARD** : les réunions de préparation du budget 2026 sont en cours.

Concernant les travaux engagés en 2025, ils ont été pratiquement tous réalisés.

Il convient cependant de reporter les restes à réaliser suivants :

- 56 000 € travaux aménagement sécuritaire
- 700 € pour la vitrine qui sera installée dans le hall de la mairie pour l'exposition du matériel de ski.

- 4- **Sébastien RONSEAUX** :

Le 13 janvier : réunion concernant le projet PEDT : phase de renouvellement pour la période 2026-2029.

- 5- **Stéphanie MATHAIS LUGEZ** :

Les vœux du Maire qui ont eu lieu le 9 janvier se sont bien déroulé. Retour apprécié par les habitants pour l'organisation du buffet.

- 6- **Alain GROLLIER** informe que les abords des PAV sont très sales et demande si le Smictom peut les nettoyer.

La séance est levée à 20h30

Prochain Conseil municipal le : **9 février 2026 à 19h30.**